

# CHSCT inFO

FO Énergie et Mines – Secteur P2S – lettre n°5 – juin – 2010



Brève

## LA HALDE EN DANGER

Depuis 5 ans, la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité (HALDE) aide à lutter contre les pratiques discriminatoires. L'organisme a traité 30 000 réclamations, 78% de ses observations, 64% de ses recommandations ont été suivies par les tribunaux favorisant l'émergence de jurisprudences contre les discriminations.

Pour FO, une régression dans la lutte contre les discriminations s'annonce. En effet, la commission des lois du Sénat a adopté un amendement qui vise à englober les missions actuellement détenues par la HALDE dans le périmètre de compétence du défenseur des droits.

Le défenseur des droits, déjà en charge des attributions du médiateur de la République, du défenseur des enfants et de la commission nationale de déontologie de la sécurité se substituerait à la Halde, ce qui entraînerait une dilution des missions spécifiques de celle-ci et donc, inévitablement, une perte en efficacité.

La lutte contre les discriminations nécessite beaucoup de moyens financiers et humains. Motivé par une réduction des coûts, cet amendement interroge FO sur la détermination réelle du gouvernement à progresser dans la lutte contre toutes les discriminations.

Notre site :

[www.fnem-fo.org](http://www.fnem-fo.org),

Nous contacter :

[pierre.monfort@fnem-fo.org](mailto:pierre.monfort@fnem-fo.org)

## CHSCT inFO

### FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR

**COMMENT ?** La F.I. de droit est prévue par l'article L.231.8.1 du Code du Travail lorsque le salarié est victime d'un accident alors que lui-même ou un membre du CHSCT a signalé à l'employeur le risque qui s'est matérialisé.

#### F.I.E ?

Depuis les arrêts du 28 février 2002, la F.I.E. correspond au fait que l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

La F. I. E. sanctionne un manquement de l'Employeur à son obligation de sécurité de résultat.

En principe, il incombe au salarié, ou ses ayants-droit, de prouver que l'employeur avait conscience du danger et qu'il n'avait pas pris les mesures pour l'en préserver.

#### F.I.E non reconnue par la Cour de Cassation (CC) :

- Par exemple, pour un salarié blessé à l'œil qui argumentait que l'appareil n'était pas muni d'un dispositif de protection approprié, n'a pas vu la FIE reconnue sur les principes d'absence de la charge de la preuve d'autant que le salarié avait l'habitude de travailler avec l'outil (CC 8 juillet 2004).



#### F.I.E reconnue par la Cour de la Cassation :

- Pour un salarié qui a emprunté un escalier dépourvu d'une rampe, peu importe que ledit escalier ne dispose que de 4 marches (CC 22 janvier 2009) ou tombant d'un escalier même s'il aurait dû se servir du monte-charge, car l'employeur n'avait pas aménagé l'escalier de manière à prévenir les risques (CC 12 juillet 2007).
- Pour un salarié dont des Equipements de Protection Individuelle n'avaient pas été mis à disposition par l'employeur, que ces EPI soient une des causes nécessaires de l'accident du travail sans pour autant en constituer la cause déterminante (CC 12 juillet 2007).
- Pour un salarié alors qu'il avait été conseillé à l'employeur de fournir des chaussures adaptées et qui n'avait pas mis cet équipement à disposition (CC 9 juillet 2009).

### DES CONSEQUENCES CIVILES, PENALES ET FINANCIERES

La **responsabilité civile** vise à réparer les dommages causés à un individu,

La **responsabilité pénale** contraint l'auteur d'une infraction à répondre de ses actes devant la société dans son ensemble

La reconnaissance de la F.I.E. permet à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ou bien à ses ayants-droit, d'obtenir une indemnisation complémentaire en termes de majoration de la rente ainsi qu'une réparation complémentaire des préjudices (Pretium doloris, esthétique, agrément...).

### PREVENIR PLUTOT QUE GUERIR

Bien entendu, plus souhaitable que la réparation, dans le cadre de la prévention et à la découverte d'un risque, FO Énergie et Mines au CHSCT alertera au plus vite (téléphone, intervention physique...) l'employeur afin d'éviter l'accident, avant toute confirmation factuelle (écrit, mail...).

Où déclarer les AT et MP  
aux IEG ?

CPAM lieu de domicile ou  
CPAM lieu de travail ?

**C'est bien à la CPAM du  
lieu de travail officiel que  
la déclaration des  
accidents du travail et des  
maladies professionnelles  
doit être effectuée.**



En effet, la règle générale en matière d'affiliation des assurés sociaux à la CPAM au lieu de résidence (art R312-1 du code de Sécurité Sociale) est assortie de dérogations motivées par la nature de l'activité des assurés.

Ainsi l'arrêté du 21 janvier 1981 dit :

« pour les risques assurés par le régime général, les agents relevant des régimes spéciaux de Sécurité Sociale visés à l'article L711-1 et R711-1 (notamment les exploitations de production, transport et de distribution d'énergie d'électricité et du gaz) sont affiliés à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie dans la circonscription de laquelle se trouve leur lieu de travail ».

A la création de la CAMIEG, un courrier signé de l'UFE-UNÉMIIG a été adressé à la CNAMTS afin de confirmer que les procédures restaient inchangées et le dispositif n'a pas été remis en cause.

Construisons  
**notre avenir**  
www.fnem-fo.org

Fiche Pratique

## Le Document Unique (DU)

Le Document Unique d'évaluation des risques a été créé par décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001.

Il est la transcription des résultats de l'évaluation des risques imposée à tout employeur (Code du travail art R 4121-1 et suivant).

Le D.U. permet de lister et hiérarchiser tous les risques pouvant nuire à la sécurité de tout salarié et de préconiser des actions.

Ce document doit faire l'objet de réévaluations régulières (au moins une fois par an), et à chaque modification de l'environnement de travail.

La circulaire DRT (Direction des Relations du Travail) 2002-6 du 18/04/2002 précise que le D.U. doit répondre à 3 exigences :

- La cohérence par un regroupement sur un seul support,
- La commodité pour faciliter le suivi de la démarche de prévention des risques,
- La traçabilité pour garantir l'authenticité de l'évaluation.

**L'objectif principal** est de réduire, voire supprimer, les risques, les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**L'intérêt** est de définir un programme concret d'actions de prévention.



### C'est un document structuré :

Pour chaque équipe de travail, poste, emploi... il indiquera les intervenants, le danger, le risque, les éléments de maîtrise du risque (protections collectives, EPI, consignes, surveillance, compétence, sensibilisation, plans de prévention...), les formations et indiquera les risques résiduels.

Pour la forme et le contenu, les entreprises peuvent avoir leur propre normalisation tant qu'elles restent conformes au Code du Travail.

Bien entendu, l'évaluation des Risques Psycho-Sociaux (RPS) doit aussi y être faite.

Mais établir le DU n'est pas une fin en soi et pour le faire évoluer, les représentants FO au CHSCT utilisent tous les moyens à leur disposition (temps de délégation, enquêtes, inspection, expertises...) s'ils ont un avis différent de l'employeur et ainsi faire infléchir la politique de prévention de l'établissement là où c'est nécessaire

FO préconise de ne pas valider le DU en réunion plénière de CHSCT.

C'est un avis qui est demandé, donc une critique argumentée.

### L'employeur ne doit pas essayer de se décharger de sa responsabilité via le CHSCT.

Pour **FO Énergie et Mines**, le DU n'est pas qu'une affaire de spécialistes.

En allant sur les lieux de travail et de circulation (bureau, chantier, magasin, parking...) et en discutant avec les salariés confrontés aux risques, le représentant **FO Énergie et Mines** comprendra les problèmes, trouvera les arguments et les moyens en y apportant des propositions ou si l'urgence le réclame il exercera son droit d'alerte.

#### Pour aller plus loin :

Décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001

DRT 2002-6 du 18/04/2002

Art L4121-3 et R 4121-1 et suivant du CT

Fiche ed840 et « liste des dangers codifiés » de l'INRS